



Pollutions portuaires accidentelles

Organisation et rôles des acteurs français dans les ports maritimes

28 septembre 2017
Vincent Hue DGITM/DST/PTF2
Pascale Arnold DGITM/DAM/AM3

I. Organisation des ports maritimes

Articles L. 5311-1 Livre III du Code des transports :

- *Les grands ports maritimes (GPM) relevant de l'État*
- *Les ports maritimes relevant des collectivités territoriales*

Ports relevant de l'État

1) Grands ports maritimes en métropole

→ 7 ports autonomes rebaptisés « grands ports maritimes » par la **loi n°2008-860 du 4 juillet 2008 portant sur la réforme portuaire** :

- *Grand port maritime de Marseille*
- *Grand port maritime du Havre*
- *Grand port maritime de Dunkerque*
- *Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire*
- *Grand port maritime de Bordeaux*
- *Grand port maritime de La Rochelle*
- *Grand port maritime de Rouen*

2) Grands ports maritimes dans les départements d'outre-mer

Cinq décrets d'application de la **loi du 22 février 2012 portant réforme portuaire en outre-mer** publiés 1^{er} octobre 2012 ont institué à la date du **1^{er} janvier 2013** les quatre grands ports maritimes :

- *Le grand port maritime de Guyane (Degrad des Cannes)*
- *Le grand port maritime de Martinique (Fort-de-France)*
- *Le grand port maritime de La Réunion (Port-Réunion)*
- *Le grand port maritime de Guadeloupe (Pointe à Pitre)*

Missions des grands ports maritimes

Art. L. 5312-2 du code des transports :

Dans les limites de sa circonscription :

- 1° La réalisation, l'exploitation et l'entretien des accès maritimes ;
- **2° La police, la sûreté et la sécurité, au sens des dispositions du titre III du présent livre, et les missions concourant au bon fonctionnement général du port ;**
- 3° La gestion et la valorisation du domaine dont il est propriétaire ou qui lui est affecté ;
- **4° La gestion et la préservation du domaine public naturel et des espaces naturels dont il est propriétaire ou qui lui sont affectés ; il consulte le conseil scientifique d'estuaire, lorsqu'il existe, sur ses programmes d'aménagement affectant les espaces naturels ;**
- 5° La construction et l'entretien de l'infrastructure portuaire, notamment des bassins et terre-pleins, ainsi que des voies et terminaux de desserte terrestre, notamment ferroviaire et fluviale ;
- 6° La promotion de l'offre de dessertes ferroviaires et fluviales en coopération avec les opérateurs concernés ;
- 7° L'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ;
- 8° Les actions concourant à la promotion générale du port.

Ports relevant d'une collectivité

Article L. 5311-1 Livre III Code des Transports :

« Les ports maritimes soumis au présent livre sont :

[...] 3° Les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements ».

Les ports décentralisés, ce sont :

- Plus de 500 ports relevant d'une collectivité (région, département, communes, communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, etc).
- Majoritairement des ports de plaisance, mais aussi d'importants ports de pêche ou de commerce.

II - Le rôle des ports en matière de lutte contre la pollution

Le rôle des ports s'articule autour de plusieurs axes :

- Participent à POLMAR Terre par la mise à disposition de moyens et l'utilisation des ports comme zone refuge. Ils sont membres du réseau d'alerte de la préfecture en cas de sinistre
- Les ports coordonnent la dépollution du chenal et des zones marines au sein du port pour les pollutions de faible ampleur
- La police portuaire jouent un rôle clé dans la lutte contre les pollutions dans le port : prévention et organisation des moyens

III. La police portuaire

La police portuaire est une police administrative, spécifique aux ports maritimes. Elle est définie aux articles L. 5333-1 à L.5338-1 du Code des Transports.

L'exercice de cette police contribue au **bon fonctionnement des activités portuaires** et à la **protection des installations** qui bénéficient d'une protection spécifique à travers la **police de grande voirie**.

Missions de la police portuaire dans le domaine de l'environnement

Dans le domaine de la lutte contre la pollution :

- Police du plan d'eau, notamment organisation des entrées/sorties du port (articles L. 5334-1 à L. 5334-5 Code des Transports)
- Organisation des secours
- Les officiers de ports sont habilités pour constater les infractions au code de l'environnement

Pour mémoire, les ports assurent également :

- Police des matières dangereuses (article L. 5336-17 Code des Transports)
- Police de la conservation du domaine public, notamment l'article L5335-2 : « *Il est interdit de **porter atteinte au bon état et à la propreté du port** et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres. »*

Police du plan d'eau (Articles L. 5334-1 à L. 5334-5 Code des Transports) :

→ Article L. 5334- 4 : **Cas dans lesquels l'accès au port est interdit :**

- *Navire présentant un risque pour la sécurité maritime, la sûreté maritime ou pour l'environnement,*
- *Navire ayant fait l'objet d'une décision de refus d'accès par l'autorité administrative en application des dispositions du 2° de l'article L. 5241-4-5 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne*
- *Absence de certificat d'assurance du navire*
- **Exception :**
 - *force majeure, pour des raisons de sécurité impératives, notamment pour supprimer ou **réduire le risque de pollution** ou pour permettre que soient faites des réparations urgentes, sous réserve que des mesures appropriées aient été prises par le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine du navire pour assurer la sécurité de son entrée au port.*
 - *Lorsqu'il est enjoint à **l'autorité portuaire d'accueillir un navire ayant besoin d'assistance en application des dispositions de l'article L. 5331-3.***

Opérations de secours en cas de sinistre

Article R5331-18 Code des transports :

*« Dès qu'un **officier de port**, officier de port adjoint, surveillant de port, ou auxiliaire de surveillance a **connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, bateau ou engin flottant est en difficulté dans la limite administrative du port ou la partie fluviale de la zone maritime et fluviale de régulation**, il alerte le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) territorialement compétent, conformément aux procédures définies conjointement par l'autorité portuaire et le directeur départemental des services d'incendie et de secours.*

Si le sinistre ou le navire, bateau ou engin flottant en difficulté se situe dans la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation, il alerte le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) dans le ressort duquel se situe cette zone.

Si le port est attenant à un port militaire, il prévient également le commandant de zone maritime » .

Cas particulier : Le bataillon des marins pompiers est compétent à Marseille en la matière.

Infractions au code de l'environnement

Article L. 216-3 :

« Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont **habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application : 5° Les officiers de port et officiers de port adjoints** » .

Article L.218-26 : « ... sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente section [pollution par les rejets des navires] :

8° Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port ayant la qualité de fonctionnaire ; »

IV - LES MESURES DU DISPOSITIF POLMAR/TERRE

- Mise à disposition de matériels si possible en cas d'activation du plan ORSEC/POLMAR-Terre
- Exercice d'entraînement en lien avec les autorités portuaires
- Formation des personnes

FIN